

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La 'cause' des actes juridiques, et plus particulièrement des reconnaissances de dette

Putz, Audrey

*Published in:*

Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht

*Publication date:*

2005

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Putz, A 2005, 'La 'cause' des actes juridiques, et plus particulièrement des reconnaissances de dette', *Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht*, numéro 9, pp. 523-528.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Cour d'appel de Mons

25 mars 2003

### RECONNAISSANCE DE DETTE

**Nécessité d'une cause – Cause inexacte – Nullité de l'acte**

*La validité d'un acte juridique est, en principe, subordonnée à l'existence d'une cause au moment de la formation de l'acte. Sous peine de nullité de l'acte, cette cause ne peut être inexacte.*

### SCHULDBEKENTENIS

**Er moet een oorzaak zijn – Onjuiste oorzaak – Nietigheid van de rechtshandeling**

*De geldigheid van een rechtshandeling is in de regel afhankelijk van het bestaan van een oorzaak op het ogenblik dat de rechtshandeling totstandkomt. Op straffe van nietigheid van de rechtshandeling kan die oorzaak niet onjuist zijn.*

(...)

Attendu qu'il y a lieu de préciser qu'en l'espèce, Z. a reconnu, dans un acte sous seing privé daté du 30 décembre 1992, "devoir une somme de 200.000 francs belges, pour divers travaux effectués à (...) Nivelles, à Monsieur EL H." et s'est engagée à rembourser cette somme "intégralement au plus tard pour fin février 1993 en fonction de l'accord de la banque, sinon par mensualités de 15.000 francs belges par mois jusqu'à fin de paiement";

Attendu qu'il se déduit de cet acte même que la cause exprimée de la reconnaissance de dette est la réalisation de "divers travaux (...) à Nivelles", c'est-à-dire que ces travaux – dans l'immeuble que l'intimée venait d'acquérir – apparaissent, selon l'acte, comme étant le mobile déterminant de Z. à reconnaître sa dette à l'égard de EL H.;

Attendu qu'en l'occurrence, ce mobile déterminant de la reconnaissance de dette est inexact, puisque l'appelant a admis qu'il n'avait fait "aucun travaux dans la maison de (s)a belle-sœur" (cf. la déclaration de EL H. lors de la comparution personnelle des parties devant le premier juge, à l'audience du 30 octobre 1995) et ne rapporte même pas la preuve, de ce que des travaux ont été effectués dans ladite maison;

Attendu que pour la première fois, lors de cette même comparution personnelle, EL H. a soutenu qu'en réalité, la cause de l'acte litigieux est un prêt pour permettre à l'intimée de payer l'acompte et financer une partie du prix d'achat de l'immeuble de Nivelles;

Attendu qu'à bon droit, par de judicieux motifs que la Cour fait siens, le premier juge a relevé que cette version, formulée plus de vingt et un mois après la citation introductive d'instance du 24 janvier 1994, est complètement invraisemblable, puisque l'intimée a contracté un emprunt hypothécaire pour financer l'immeuble de Nivelles et disposait de ressources personnelles suffisantes acquises par son travail d'infirmière;

Attendu que selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, depuis son arrêt du 13 novembre 1969 (R.C.J.B. 1970, p. 326. et la note de P. VAN OMMESLAGHE, "Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et dans la doctrine moderne"), sauf dans les cas où la loi admet que l'acte se suffit à lui-même et peut être abstrait de sa cause, la validité d'un acte juridique – qu'il soit unilatéral ou bilatéral – est subordonnée à l'existence d'une cause au moment de la formation de l'acte (Cass., 21 janvier 2000, Pas., I, p. 56);

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments indiqués ci-avant que la cause exprimée dans l'acte litigieux est inexacte et que, partant, la reconnaissance de dette du 30 décembre 1992 n'est pas valide et ne peut avoir aucun effet;

(...)

Par ces motifs, et ceux du premier juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement;

(...)

Reçoit l'appel mais le dit non fondé;

Confirme le jugement dont appel;

(...)

Du **25 mars 2003** – Cour d'appel de Mons – 2<sup>ème</sup> chambre

R.G.: **2000/853**

Siég.: **Franeau, Michaux et Bernard**

## La “cause” des actes juridiques, et plus particulièrement des reconnaissances de dette

Audrey PÜTZ<sup>1</sup>

**1 Introduction.** – Peu de théories juridiques ont suscité autant de controverses et de critiques que celle relative à la cause des actes juridiques. Si, de nos jours, le principe de la nécessité d’une cause est admis, la définition et l’étendue qu’il convient de reconnaître à cette notion demeurent néanmoins controversées.

Dans le cadre de la présente note, nous souhaitons essentiellement synthétiser quelques questions qu’a suscitées et que suscite toujours la cause et mettre en évidence tout l’intérêt que représente cette notion en pratique.

Après une présentation des faits à l’origine de l’arrêt annoté, nous exposerons brièvement les théories classique et moderne de la cause des actes juridiques. Nous analyserons ensuite les concepts d’“absence de cause”, de “fausse cause” et de “cause illicite”. Enfin, nous appliquerons ces notions à l’arrêt annoté et aux reconnaissances de dette en général et aborderons la question du billet non causé.

**2 Présentation des faits de la cause.** – Le 30 décembre 1992, Mme Z., intimée, signe une reconnaissance de dette aux termes de laquelle elle reconnaît être redevable à M. EL H., appelant, de la somme de 200.000 anciens francs belges en raison de divers travaux effectués dans une habitation sise à Nivelles. Elle s’engage à lui rembourser cette somme au plus tard pour la fin février 1993 en fonction de l’accord de la banque, sinon par mensualités de 15.000 francs belges par mois jusqu’à fin de paiement.

En l’absence de tout paiement, M. EL H. sollicite la condamnation de Mme Z. à lui payer cette somme et invoque, à l’appui de sa demande, la reconnaissance de dette de Mme Z.

Lors de la première comparution personnelle des parties devant le premier juge, M. EL H. révèle toutefois qu’il n’a fait aucuns travaux dans la maison de sa belle-sœur, Mme Z., mais qu’en réalité, la cause de la reconnaissance de dette réside dans un prêt octroyé à celle-ci afin de lui permettre de payer l’acompte et de financer une partie du prix d’achat de l’immeuble de Nivelles.

Il incombe dès lors à la Cour de trancher la question préalable de la validité de la reconnaissance de dette afin de statuer sur le fondement de la demande de M. EL H.

**3 Les théories classique et moderne de la cause.** – Par un arrêt de principe du 13 novembre 1969<sup>2</sup>, la Cour de cassation a clairement affirmé qu’excepté l’hypothèse de l’acte abstrait de sa cause, tout acte juridique – unilatéral ou bilatéral – doit être pourvu d’une cause et ce, à peine de nullité. Il est ainsi mis fin aux discussions relatives à la nécessité ou non d’une cause, opposant les causalistes aux anti-causalistes.

La définition de la cause ne fait, par contre, pas l’unanimité. La cause constitue la raison d’être, le pourquoi d’un engagement<sup>3</sup>. Cependant, comment faut-il définir ce *cur debetur*? Deux théories ont été développées à cet égard: la théorie classique et la théorie moderne.

**3.1. La théorie classique de la cause.** – La doctrine classique, attribuée à Domat et Pothier, confère à la notion de cause un contenu identique aux contrats d’une même nature. La cause se présente comme la raison immédiate pour laquelle une personne s’engage, abstraction faite des mobiles subjectifs ayant déterminé son consentement. C’est la cause dite “objective”<sup>4</sup>. En vertu de la célèbre distinction tripartite, dans les *contrats synallagmatiques*, la cause de l’obligation d’une partie réside dans l’objet de l’obligation de l’autre partie; dans les *contrats réels*, elle consiste dans la remise de la chose; enfin, l’intention libérale (ou *animus donandi*) constitue la cause des *libéralités*<sup>5</sup>. La théorie classique se préoccupe peu des actes juridiques unilatéraux autres que les libéralités.

**3.2. La conception moderne de la cause.** – Les tenants de la théorie moderne de la cause, défendue dans une étude fondamentale par P. VAN OMMESLAGHE<sup>6</sup> et majoritairement suivie actuellement<sup>7</sup>, consacre, à juste titre, une conception

2. Cass., 13 novembre 1969, *R.C.J.B.*, 1970, p. 326, note P. VAN OMMESLAGHE.

3. Faut-il parler de la cause de l’“obligation”, comme dans l’art. 1131 du Code civil, ou de la cause de la “convention”, conformément à l’art. 1132 du même code? P.A. FORIERS précise judicieusement à cet égard: “(...) il ne nous paraît pas inexact de parler de la cause du contrat à côté de la cause de l’obligation ou de l’engagement. (...) La cause du contrat apparaît ainsi comme son économie voulue par les parties. Elle réalise la synthèse de la cause de l’engagement de chacune des parties.” (*La caducité des obligations contractuelles par disparition d’un élément essentiel à leur formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 86).

4. P. WÉRY, “Le mobile illicite unilatéral, cause de nullité des actes juridiques”, note sous Cass., 12 octobre 2000, *R.C.J.B.* 2003, p. 84.

5. P. VAN OMMESLAGHE, “Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et la doctrine moderne”, note sous Cass., 13 novembre 1969, *R.C.J.B.*, 1970, p. 332, n° 4; P.A. FORIERS, “L’objet et la cause du contrat”, *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Éd. du Jeune Barreau, 1984, p. 138, n° 1.

6. P. VAN OMMESLAGHE, *o.c.* (voy. note 5), p. 328.

7. Voy. les références citées par P. VAN OMMESLAGHE, “Actualités du droit des obligations. L’objet et la cause du contrat”, *Actualités du droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 70, n° 23. *Contra*: M. COIPEL, “L’erreur de droit inexcusable”, note sous Cass., 10 avril 1975, *R.C.J.B.* 1978, p. 209, n° 7 et plus récemment M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Kluwer et Story-Scientia, 1999, p. 58, n° 72; S. NUDELHOLC, “L’obligation sans cause, l’obligation sur une fausse cause et l’erreur sur le mobile déterminant”, *Mélanges offerts à J. Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 709.

1. Assistante aux F.U.N.D.P., Avocat au barreau de Nivelles.

plus large de ladite notion. Perçue de manière purement objective, la cause présente en effet peu d'intérêt. Dans les contrats synallagmatiques, la cause se confond avec l'objet de la prestation de l'autre partie; dans les contrats réels, la remise de la chose étant une des conditions de formation du contrat, il s'avère inutile de recourir à la notion de cause dès lors que sans cette remise, le contrat ne se forme pas; quant aux libéralités, l'intention libérale caractérise ces actes juridiques, indépendamment de toute idée de cause. Par conséquent, afin de conférer à la cause toute son utilité, il convenait de définir celle-ci comme le ou les mobiles extrinsèques qui déterminent la partie à s'engager. C'est la "doctrine des mobiles". Il est évident que les éléments objectifs pris en considération dans la théorie classique de la cause ne sont pas écartés, mais le *cur debetur* ne peut se réduire à ces seuls éléments. P.A. FORIERS souligne à cet égard qu'une approche pragmatique de la cause doit conduire à considérer celle-ci comme une combinaison d'éléments objectifs et subjectifs qui justifient l'engagement de la partie qui s'oblige<sup>8</sup>.

Dans les contrats synallagmatiques à titre onéreux, la sécurité juridique impose cependant que tous les mobiles ne soient pas pris en considération. Seuls les mobiles déterminants des parties qui sont entrés dans le champ contractuel, et non ceux qui seraient cantonnés dans l'univers subjectif d'une seule des parties, constituent la cause du contrat<sup>9</sup>. En ce qui concerne les actes unilatéraux, nous estimons, à la suite de P. VAN OMMESLAGHE, que des mobiles, même purement subjectifs, doivent être pris en considération pour l'application de la théorie de la cause pourvu que ceux-ci soient déterminants. Bien entendu, celui qui invoque la nullité de l'acte juridique doit prouver le caractère déterminant du ou des mobiles invoqués<sup>10</sup>. Certains auteurs estiment, quant à eux, que les mobiles invoqués doivent revêtir un certain aspect objectif pour être assortis d'effets juridiques<sup>11</sup>.

Il est à noter que la conception moderne de la cause est clairement établie en matière de libéralités. En effet, dans un arrêt de principe du 16 novembre 1989<sup>12</sup>, la Cour de cassation a affirmé que la cause d'une libéralité entre vifs ou testamentaire ne réside pas exclusivement dans l'intention libérale du disposant, mais également dans les mobiles déterminants qui l'ont inspiré à donner ou à léguer.

8. P.A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, o.c. (voy. note 3), p. 84, n° 85. Voy. également J.-F. ROMAIN, "Clarifications concernant la caducité des actes juridiques, en particulier des libéralités testamentaires, par disparition de leur cause mobile-déterminant", note sous Cass., 21 janvier 2000, *R.C.J.B.* 2004, p. 126, n° 34; P. VAN OMMESLAGHE, "Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause du contrat", o.c. (voy. note 7), pp. 61 et 62.  
9. P. VAN OMMESLAGHE, o.c. (voy. note 7), p. 69.  
10. *Ibid.*, p. 66.  
11. Voy. les références citées par P. VAN OMMESLAGHE, o.c. (voy. note 5), pp. 346 à 348, n° 12.  
12. Cass., 16 novembre 1989, *Pas.* 1990, I, p. 331. Voy. dans le même sens (à propos d'une libéralité testamentaire): Cass., 21 janvier 2000, *R.C.J.B.*, 2004, p. 77, note J.-F. ROMAIN.

#### 4 L'absence de cause, la fausse cause et la cause illicite.

– Après avoir défini la cause, il convient d'aborder les différentes hypothèses qui peuvent être envisagées en application de cette théorie. L'article 1131 du Code civil dispose que *l'obligation sans cause, sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet*. Procédons systématiquement à l'analyse de ces notions.

4.1. *La fausse cause.* – Il est généralement enseigné que la notion de fausse cause viserait deux cas de figure différents: la cause *erronée* et la cause *simulée*.

La cause est dite "erronée" lorsque les parties se sont engagées sur foi de l'existence d'une cause alors que celle-ci est imaginaire<sup>13</sup>. Elles ont cru erronément à l'existence de celle-ci. La cause erronée représente ainsi un cas d'"absence de cause". Eu égard à la conception subjective de la cause, les interférences entre la cause erronée et l'erreur, vice de consentement consacré à l'article 1110 du Code civil, sont évidentes<sup>14</sup>. L'erreur sur les mobiles déterminants ne pourra cependant être qualifiée d'erreur sur la substance que si celle-ci se rapporte à l'objet de l'acte juridique. Si tel n'est pas le cas, seule l'erreur sur l'existence de la cause peut être visée. En effet, la notion de fausse cause peut porter sur des motifs extérieurs à l'objet du contrat et est dès lors plus large que celle d'erreur sur la substance<sup>15</sup>. En pratique, la distinction s'avère cependant sans incidence sur les conséquences juridiques<sup>16</sup>, la nullité sanctionnant l'absence de cause et le vice de consentement étant, comme nous le verrons, relative.

La cause "simulée" concerne, quant à elle, la fausse cause au sens usuel du terme. "*La cause est alors contraire à l'apparence indiquée dans l'acte, c'est-à-dire fausse par rapport à sa teneur*"<sup>17</sup>. L'article 1131 du Code civil dispose que l'obligation fondée sur une fausse cause ne peut sortir aucun effet. Cependant, il ne faut pas se méprendre. La simulation n'est pas en soi illicite<sup>18</sup>. Au contraire, il est

13. C. RENARD, E. VIEUJEAN et Y. HANNEQUART, "Théorie générale de droit des obligations", *Les Nouvelles*, Droit civil, t. IV, Bruxelles, Larcier, 1957, p. 292, n° 1128; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1964, p. 479, n° 483.  
14. En effet, l'erreur constitue une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, la substance de la chose étant tout élément qui a déterminé principalement la partie à contracter, en telle sorte que, sans cet élément, le contrat n'aurait pas été conclu: cf. Cass., 31 octobre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 294; Cass., 3 mars 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 811. L'erreur sur la substance suppose ainsi une erreur sur un mobile déterminant de l'acte juridique, et partant est également une erreur sur l'existence de la cause.  
15. P.A. FORIERS, "L'objet et la cause du contrat", o.c. (voy. note 5), p. 142, n° 2.  
16. Par contre, elle a une incidence sur les conditions de prise en considération de l'erreur. En effet, l'exigence du caractère excusable de l'erreur ne doit s'appliquer qu'à l'erreur vice de consentement et non à l'erreur sur l'existence de la cause: cf. M. COIPEL, "L'erreur de droit inexcusable", o.c. (voy. note 7), p. 207, n° 6.  
17. H. DE PAGE, o.c. (voy. note 13), p. 479, n° 483.  
18. P. VAN OMMESLAGHE, "La simulation en droit des obligations", *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Éd. du Jeune Barreau, 2000, p. 165, n° 20.

enseigné qu'est pleinement valable l'obligation fondée sur une autre cause, non entachée d'illicéité et venant se substituer à la cause apparente<sup>19</sup>. Il appartient à celui qui réclame l'exécution de l'obligation d'apporter cette preuve. Ce n'est que dans l'hypothèse où la véritable cause est illicite ou en cas d'absence de cause réelle qu'il convient de prononcer la nullité de l'obligation. Conformément à ces principes, il est enseigné, à juste titre, que la cause simulée n'est pas une fausse cause au sens de l'article 1131 du Code civil, l'obligation n'étant nulle qu'en cas de simulation totale ou si la cause cachée est illicite<sup>20</sup>. La cause erronée est par conséquent considérée comme la seule hypothèse visée par la notion de fausse cause au sens de l'article 1131 du Code civil, la cause simulée n'entraînant pas en soi la nullité de la convention.

4.2. *L'absence de cause.* – Comme l'a affirmé la Cour de cassation dans l'arrêt du 13 novembre 1969 précité, tout acte juridique doit en principe être pourvu d'une cause<sup>21</sup>. En l'absence de cet élément essentiel, l'acte juridique est entaché d'une cause de nullité. L'absence de cause résulte en principe d'une erreur sur l'existence de la cause. C'est la raison pour laquelle les notions de "fausse cause" et d'"absence de cause" sont généralement assimilées. La distinction opérée dans le cadre de l'article 1131 du Code civil est ainsi le plus souvent réduite à deux cas de figure: l'absence de cause ou la fausse cause (cause erronée), d'une part, la cause illicite, d'autre part. J. GHESTIN souligne cependant que l'absence de cause peut également être la conséquence de la crainte qui a amené une partie à s'engager<sup>22</sup>. Il convient de préciser que dans cette hypothèse, la nullité de l'engagement pourrait également être prononcée en raison du vice de violence qui affecte le consentement donné par la partie qui s'est engagée<sup>23</sup> et ce, conformément à l'article 1109 du Code civil. Nous nous trouvons ainsi à nouveau à la frontière entre les notions d'absence de cause et de vice du consentement.

4.3. *La cause illicite.* – Est illicite, la cause qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Assez rapidement, la doctrine et la jurisprudence ont admis que le contrôle de la licéité de la cause devait concerner les mobiles subjectifs ayant animé les parties. En outre, depuis un arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 2000, la connaissance du mobile illicite par une seule des parties suffit à annuler l'acte. La Cour retient ainsi la thèse du mobile illicite unilatéral<sup>24</sup>.

19. C. RENARD, E. VIEUJEAN et Y. HANNEQUART, *Théorie générale de droit des obligations*, o.c. (voy. note 13), p. 294, n° 1132.

20. P.A. FORIERS, "L'objet et la cause du contrat", o.c. (voy. note 5), p. 146; J. GHESTIN, *Traité de droit civil – Les obligations. Les contrats: formation*, Paris, L.G.D.J., 1988, p. 773.

21. Cass., 13 novembre 1969, *R.C.J.B.*, 1970, p. 326, note P. VAN OMMESLAGHE.

22. J. GHESTIN, *Traité de droit civil – Les obligations. Les contrats: formation*, o.c. (voy. note 20), n° 668.

23. S. NUDELHOLC, o.c. (voy. note 7), p. 726.

24. Pour une analyse approfondie de l'arrêt voyez: P. WÉRY, "Le mobile illicite unilatéral, cause de nullité des actes juridiques", note sous Cass., 12 octobre 2000, *R.C.J.B.*, 2003, p. 74. Cet arrêt fut récemment confirmé: Cass., 7 octobre 2004, *R.G.D.C.*, 2005, p. 60.

Les tenants de la théorie classique de la cause ont reconnu assez facilement que la protection de l'ordre social nécessitait d'étendre le contrôle de la licéité aux motifs déterminants. Ils opèrent dès lors une distinction au niveau de la définition de la cause entre la fausse cause et/ou l'absence de cause, d'une part, et la cause illicite, d'autre part. Les modernes, quant à eux, en étendant, de manière générale, la notion de cause aux mobiles déterminants, permettent d'éviter cette distinction.

5 **La nullité de l'acte juridique pour absence de cause ou cause illicite: nullité relative ou absolue?** – L'intérêt de la distinction entre nullité relative et absolue réside principalement dans la question de l'auteur du droit de critique (celui qui peut invoquer la nullité de l'acte), ainsi que dans la possibilité de confirmer l'acte entaché de nullité<sup>25</sup>.

Il était traditionnellement enseigné que l'absence d'un élément essentiel d'un acte juridique, tels la cause, l'objet ou le consentement, entraînait la nullité absolue de celui-ci. L'acte était atteint d'un vice d'une gravité telle que le contrat n'avait pas pu se former, ce qui justifiait cette sanction<sup>26</sup>. Cette conception classique a été remise en question, à juste titre, par les tenants de la conception téléologique de la théorie des nullités<sup>27</sup>. C'est désormais la nature des intérêts protégés qui doit être prise en considération, et non la gravité du vice. Conformément à ce principe, dès l'instant où l'intérêt général est en cause, la nullité qui en résulte est absolue; tandis que la nullité est relative dans l'hypothèse où seuls des intérêts privés sont protégés<sup>28</sup>. Par conséquent, l'absence de cause, de consentement ou d'objet sera sanctionnée par une nullité relative dès lors que l'intérêt général n'est nullement concerné par ce vice. Au contraire, en cas d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, par exemple en cas de cause illicite, la nullité est absolue. La Cour de cassation a par ailleurs sanctionné de nullité relative l'absence de consentement<sup>29</sup>. Il convient dès lors d'attacher la même sanction à l'absence de cause ou d'objet constituant des vices d'une importance identique.

6 **L'arrêt annoté.** – Après avoir situé l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 25 mars 2003 dans le contexte général de la notion de cause et des questions qui résultent de son application, procédons à une analyse critique de celui-ci.

En l'espèce, la Cour d'appel doit statuer sur la validité d'une reconnaissance de dette faite par l'intimée, Mme Z., au profit de l'appelant, M. EL H.

25. M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, o.c. (voy. note 7), p. 71, n° 90.

26. J. GHESTIN, *Traité de droit civil – Les obligations. Les contrats: formation*, o.c. (voy. note 20), p. 920, n° 776.

27. *Ibid.*, p. 921; H. DE PAGE, o.c. (voy. note 13), p. 483, n° 487; P.A. FORIERS, "L'objet et la cause du contrat", o.c. (voy. note 5), p. 143.

28. M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, o.c. (voy. note 7), p. 72, n° 92.

29. Cass., 21 octobre 1971, *Pas.* 1972, I, p. 174, *R.C.J.B.*, 1972, p. 415.

Quels sont les arguments soulevés par les parties à l'appui de leurs prétentions? L'arrêt de la Cour d'appel n'est, il est vrai, pas très explicite à cet égard, la Cour se référant essentiellement aux arguments soulevés par le premier juge. Intéressons-nous dès lors aux jugements prononcés en première instance qui nous apportent de nombreuses précisions<sup>30</sup>.

Comme premier moyen de défense, Mme Z. soutient qu'elle a signé la reconnaissance de dette sous la contrainte exercée par son beau-frère à son encontre. Cet argument peut être analysé sous deux angles différents. D'un côté, la nullité de la reconnaissance de dette peut être prononcée en raison du vice de violence dont est affecté le consentement de Mme Z., pour autant bien entendu que les conditions des articles 1111 et suivants du Code civil soient réunies. En outre, la nullité de la reconnaissance peut résulter de son absence de cause, seule la crainte ayant amené la défenderesse à s'engager à l'égard de M. EL H. Ces deux arguments sont d'ailleurs avancés.

Mme Z. fait valoir ensuite que la cause mentionnée dans l'acte litigieux est inexacte, M. EL H. ayant en effet reconnu, lors de la comparution personnelle des parties, qu'il n'avait pas fait de travaux dans la maison de celle-ci. Dès lors, elle soutient que la cause de la reconnaissance est simulée et qu'il appartient par conséquent à M. EL H. d'apporter la preuve de l'existence d'une véritable autre cause et ce, à peine de nullité de la reconnaissance de dette faite à son profit. Il est intéressant de remarquer qu'en l'espèce, Mme Z. n'a pas dû rapporter la preuve de la simulation, M. EL H. ayant reconnu spontanément n'avoir effectué aucuns travaux chez elle. En l'absence de reconnaissance expresse de ce dernier, la charge de la preuve aurait incombé à Mme Z.<sup>31</sup>

M. EL H. invoque, quant à lui, que la défenderesse n'apporte pas la preuve du vice de consentement allégué, celui-ci déniait formellement que de quelconques pressions aient été exercées à l'encontre de sa belle-sœur.

Il affirme en outre que la véritable cause de la reconnaissance de dette est un prêt et produit à cet égard des extraits de compte relatifs aux retraits sur son compte bancaire, précisant que les fonds ont ensuite été remis de la main à la main. En outre, il soutient que pour établir une fausse cause, il faut démontrer que l'opération cache autre chose qu'une avance d'argent.

Il incombe à la Cour d'appel de statuer sur le fondement de la demande de M. EL H. sur la base de l'ensemble de ces éléments. La Cour ne s'est pas prononcée sur les faits de

contrainte invoqués par Mme Z., mais a centré son raisonnement sur la fausse cause mentionnée dans la reconnaissance de dette. Dans un premier temps, la Cour constate que *le mobile déterminant* de l'engagement de Mme Z. semble être la réalisation de divers travaux à Nivelles. Telle est en effet la cause mentionnée dans la reconnaissance de dette. Cependant, elle relève que ce motif est inexact, M. EL H. l'ayant lui-même reconnu lors de la première comparution personnelle des parties.

Toutefois, comme nous l'avons précisé précédemment, l'inexactitude de la cause mentionnée dans un acte juridique ne rend pas automatiquement nul celui-ci. En effet, ce n'est qu'en l'absence de toute autre cause licite qu'il convient de prononcer la nullité de l'acte litigieux. Tel était d'ailleurs le raisonnement développé par Mme Z. et suivi par la Cour. M. EL H. peut dès lors apporter la preuve, conformément aux règles du droit commun, de l'existence d'une autre cause, qui, bien entendu, ne peut être illicite. C'est ce qu'il tente de faire en invoquant que la cause de l'acte juridique litigieux est un prêt octroyé à Mme Z. pour permettre à celle-ci de payer l'acompte et financer une partie du prix d'achat de l'immeuble de Nivelles.

À l'instar du premier juge, la Cour d'appel estime cependant que l'hypothèse selon laquelle un prêt aurait été la cause des engagements de Mme Z. ne peut être suivie. Elle ne reconnaît aucune force probante aux extraits de compte produits par M. EL H., s'agissant de retraits en espèce dont il n'est pas prouvé que Mme Z. a bénéficié. Par ailleurs, Mme Z. a contracté un emprunt hypothécaire pour financer l'immeuble de Nivelles et dispose de ressources personnelles suffisantes, acquises par sa profession. Dès lors, la Cour conclut qu'en l'absence de preuve d'une autre cause que celle mentionnée dans la reconnaissance de dette, celle-ci n'est pas valable et ne peut sortir aucun effet. La Cour rappelle en effet que tout acte juridique doit comporter une cause et ce, à peine de nullité, sauf dans les cas où la loi accepte que l'acte soit abstrait de sa cause. La Cour confirme ainsi le jugement prononcé par le premier juge, déclarant l'appel non fondé. Nous estimons que cette solution est conforme aux règles de droit applicables en cette matière.

Dans un arrêt du 16 janvier 1981<sup>32</sup>, la Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens dans le cadre d'une action introduite en vue du paiement d'une somme prétendument prêtée aux défendeurs. La Cour releva à cet égard qu'«une convention dont il est établi qu'elle a une cause simulée n'a pas force obligatoire lorsque la partie qui en poursuit l'exécution n'apporte pas la preuve de la cause réelle». Elle débouta dès lors également le demandeur.

**7 L'erreur sur l'existence de la cause dans le cadre des reconnaissances de dette.** – Il nous semble intéressant d'appliquer la notion de «cause erronée», qui ne fut pas

30. Civ. Charleroi 15 septembre 1999 (ordonnant une réouverture des débats afin de permettre aux parties d'apporter la preuve des faits invoqués à l'appui de leurs prétentions) et 15 juin 2000 (après réouverture des débats), inédits, R.G. n° 94/97.187.

31. C. RENARD, E. VIEUJEAN et Y. HANNEQUART, *Théorie générale de droit des obligations, o.c.* (voy. note 11), p. 296, n° 1152; H. DE PAGE, *o.c.* (voy. note 11), p. 485, n° 492.

32. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 16 janvier 1981, *Pas.* 1981, I, p. 521.

abordée dans l'arrêt annoté, aux reconnaissances de dette et ainsi de relever des décisions de jurisprudence dans lesquelles une partie s'est engagée au remboursement d'une somme d'argent dans la croyance de l'existence d'une cause qui s'avère en réalité imaginaire. Précisons d'ores et déjà que dans chaque cas d'espèce, la notion de cause est définie largement en se référant aux mobiles déterminants ayant animé les parties.

Une hypothèse qui retient notre attention concerne l'engagement pris par un assureur d'indemniser une victime d'un accident de la circulation et ce, préalablement au jugement se prononçant sur la culpabilité de son assuré. À l'issue de la procédure, il s'avère que ce dernier est exempt de toute responsabilité dans l'accident. L'assureur doit-il encore indemniser la victime et, si le paiement a déjà été effectué, peut-il obtenir le remboursement des sommes versées? Les cours et tribunaux opèrent dans ce cas de figure la distinction suivante: soit l'assureur s'est engagé envers la victime uniquement dans la croyance, erronée, que son assuré était le seul responsable de l'accident; soit l'assureur a pris la décision de le désintéresser sans attendre l'issue du procès pénal dans le but de régler définitivement les conséquences du sinistre. La première hypothèse consacre un cas d'erreur sur la cause permettant le remboursement des sommes payées indûment<sup>33</sup>. Par contre, dans la seconde, la cause du paiement effectué par l'assureur ne réside pas dans la croyance que la responsabilité de son assuré était engagée, mais bien dans le souhait de régler une fois pour toutes les conséquences du sinistre. Dans ce cas, aucune erreur sur la cause ou absence de cause ne peut être valablement invoquée et dès lors le paiement fait par l'assureur reste à sa charge<sup>34</sup>.

Dans un jugement du 7 juin 2000, le Tribunal de police de Liège a prononcé la nullité d'une reconnaissance de dette signée par un assuré envers son assureur en raison non de l'erreur sur la cause, mais du dol dont il fut victime<sup>35</sup>. La compagnie d'assurance avait en effet invité son assuré à s'engager à lui rembourser les montants versés aux victimes de l'accident en insistant sur le fait qu'en cas de non-remboursement des indemnités payées, il s'exposait à une action récursoire dont les frais seraient à sa charge. Le Tribunal a estimé que la compagnie, en taisant dans le courrier adressé à son assuré qu'il existait une possibilité pour ce dernier de ne pas être condamné pour ivresse, avait créé volontairement une erreur d'appréciation dans le chef de son assuré, ce qui l'avait amené à signer une reconnaissance de dette qu'il n'aurait pas signée s'il avait su que l'appréciation de son état d'ivresse appartenait au Tribunal et qu'en cas d'acquiescement, la compagnie d'assurance était privée d'un droit au remboursement. L'action reconventionnelle introduite par l'assuré à l'encontre de son assureur concernait, quant à elle, la problématique de l'erreur sur la

cause. L'assuré avait en effet remboursé à son assureur les montants et agissait par conséquent en répétition de l'indu. Le Tribunal a rappelé le principe selon lequel la répétition de l'indu suppose, d'une part, un paiement, d'autre part, le caractère indu de celui-ci, c'est-à-dire l'absence de cause. En l'espèce, l'assuré avait remboursé sa compagnie dans la croyance qu'il était tenu à une obligation alors qu'il n'en était rien. Dès lors, la compagnie fut condamnée à lui rembourser la somme versée en raison de l'erreur sur la cause dont il avait été victime.

La Cour du travail d'Anvers a également annulé une reconnaissance de dette faite par un assuré social, en application de l'article 1131 du Code civil<sup>36</sup>. Celui-ci avait souscrit une reconnaissance de dette envers un organisme assureur et l'INAMI dans la croyance que l'administration avait commis une erreur dans le calcul des indemnités qui lui furent versées. Or, aucune erreur n'avait été commise de telle sorte qu'il ne devait rien rembourser à l'administration. La reconnaissance de dette était dès lors sans cause et fut annulée par la Cour.

**8 Le billet non causé<sup>37</sup>.** – Il convient enfin de souligner que de nombreuses reconnaissances de dettes ne mentionnent pas leur cause. Cela n'affecte cependant en rien leur validité<sup>38</sup>. En effet, l'article 1132 du Code civil dispose que "*la convention n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée*". Il est généralement admis, dans cette hypothèse, que la charge de la preuve est simplement renversée. L'acte juridique dont la cause n'est pas mentionnée est présumé avoir une cause licite et c'est à celui qui invoque l'absence de cause ou son caractère illicite d'en apporter la preuve<sup>39</sup>. Toutefois, le créancier qui se prévaut du billet non causé apporte parfois lui-même des informations concernant la cause de l'acte juridique. Dans ce cas, il est certain que le juge peut tenir compte des éléments invoqués dans l'appréciation de la validité de la cause présumée<sup>40</sup>.

Ainsi, dans un jugement du 1<sup>er</sup> septembre 1992<sup>41</sup>, le Tribunal de première instance de Gand a reconnu la validité

33. Comm. Mons, 22 mars 1956, *R.G.A.R.*, 1956, n° 583.

34. Liège, 16 octobre 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12986.

35. Pol. Liège, 7 juin 2000, *J.J.P.*, 2000, p. 439.

36. Trav. Anvers, 2 mars 1978, *R.W.*, 1978-79, col. 2440.

37. Il convient de distinguer le billet non causé de l'acte abstrait, détaché de sa cause. Voy. à cet égard P. VAN OMMESLAGHE, "Observations sur la théorie de la cause dans la jurisprudence et la doctrine moderne", *o.c.* (voy. note 5), pp. 357 à 364, n°s 19 à 23.

38. Cass., 25 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 388. La Cour précise à cet égard qu' "*au cas où la cause n'est pas exprimée dans la convention, il appartient au juge du fond de rechercher s'il n'en existe pas une et de la déterminer*". Cette formulation est assez ambiguë. Le juge n'a pas à rechercher l'existence d'une cause qui est, comme nous l'avons vu, présumée. Il lui incombe par contre de statuer sur le vice ou l'absence de cause qui seraient invoqués par le défendeur (P. VAN OMMESLAGHE, "Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause du contrat", *o.c.* (voy. note 7), p. 77).

39. P.A. FORIERS, "L'objet et la cause du contrat", *o.c.* (voy. note 5), p. 144, n° 4.

40. Voy. à cet égard P. VAN OMMESLAGHE, "Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause du contrat", *o.c.* (voy. note 7), p. 76 et les références citées.

41. Civ. Gand, 1<sup>er</sup> septembre 1992, *T. Not.*, 1993, p. 73.

d'une reconnaissance de dette dont la cause n'était pas exprimée. Le Tribunal a en effet estimé que l'épouse qui avait souscrit la reconnaissance de dette n'apportait pas la preuve de l'absence de cause ou de son caractère illicite. Il résultait, au contraire, des faits de l'espèce que cette reconnaissance fut souscrite par celle-ci pour venir en aide à son époux endetté.

9 **Conclusion.** – Indépendamment des débats, souvent très théoriques, relatifs à la cause, il ne faudrait pas sous-estimer l'intérêt réel que représente cette notion pour le praticien. Que ce soit en raison de son absence, de son caractère illicite ou de son inexactitude, la cause, élément essentiel à la validité des actes juridiques, permet en effet de contester la validité de nombreux actes et ce, dans les différents domaines du droit. C'est ce que nous avons tenté de montrer dans le cadre particulier de la reconnaissance de dette, acte juridique qui est bien entendu propice à l'application des articles 1131 à 1133 du Code civil.